



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 22 mai 2024)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de la Serre 4.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8664 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la gérance du 6 mai 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

Plusieurs places de stationnement se trouvent sur cette parcelle. Des véhicules s'y stationnent régulièrement sans droit. Les propriétaires souhaitent sanctionner ces places par un arrêté de circulation.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur la parcelle no 8664 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des cases » placé sur la parcelle).

#### **Art.2.-**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de circulation du 30 janvier 1989.

#### **Art.3.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).



**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 mai 2024

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,



Mauro Moruzzi

La vice-chancelière,



Evelyne Zehr

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 MAI 2024

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*